

CONFÉDÉRATION PARLEMENTAIRE DES AMÉRIQUES Commission des droits de la personne, des peuples autochtones et de la sécurité des citoyens

7 septembre 2011

Résolution:

NOUS, représentantes et représentants des congrès et des assemblées parlementaires des États unitaires, fédéraux et fédérés, des parlements régionaux et des organisations interparlementaires réunis à Québec, au Canada, dans le cadre de la XI Assemblée générale de la Confédération parlementaire des Amériques :

Sur recommandation de la Commission des droits de la personne, des peuples autochtones et de la sécurité des citoyens :

RÉAFFIRMANT la consécration du droit individuel à l'éducation comme droit fondamental, en vertu de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* des Nations Unies ainsi que l'importance du droit fondamental de l'accès à une éducation de qualité comme condition *sine qua non* à l'atteinte d'autres droits fondamentaux, notamment les droits économiques, sociaux et culturels;

CONSIDÉRANT le fait que les objectifs fondamentaux de toute éducation, en vertu du premier paragraphe de l'article 13 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, sont le plein développement de la personne humaine, le respect de la dignité de la personne, des droits humains et des libertés fondamentales;

CONVAINCUS que l'éducation constitue un élément essentiel pour établir et promouvoir des relations stables et harmonieuses entre les communautés en vue de renforcer la compréhension mutuelle, la tolérance et la paix;

RAPPELANT que l'accès à l'éducation doit nécessairement se traduire par une éducation primaire gratuite et obligatoire pour tous, une éducation secondaire généralisée et accessible à tous, une éducation supérieure accessible également à tous et ce, sur la base des capacités de chacun et par la garantie d'une éducation de base pour les individus n'ayant pas bénéficié d'une éducation primaire dans le passé;

RECONNAISSANT le rôle de l'éducation comme outil pour la protection, le respect et la promotion des cultures, langues, connaissances et traditions des peuples autochtones;

INSISTANT sur le fait qu'une éducation de qualité doit reconnaître le passé, être d'intérêt dans le présent, porter une vision du futur et recueillir la dynamique naturelle des langues, cultures et valeurs des peuples autochtones, de sorte qu'elle promeuve l'égalité et garantisse un futur durable:

DÉPLORANT l'invocation, par certains États, du principe de la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels comme élément de légitimation pour la négation de l'accès à l'éducation des peuples autochtones et des autres secteurs marginalisés de la société;

À CETTE FIN NOUS ENGAGEONS À :

PROPOSER des lois précises en vue de favoriser un accès à une éducation de qualité aux peuples autochtones, respectueuse de leur passé, leurs aspirations, leurs traditions, leurs valeurs et leur langue maternelle;

TRAVAILLER en vue d'intégrer les traits historiques, sociaux, culturels et linguistiques des peuples autochtones dans les institutions d'enseignement et le système d'éducation en général;

PROMOUVOIR les savoirs ancestraux ainsi que les connaissances traditionnelles des peuples autochtones comme sources de richesse collective;

FAIRE RESPECTER les dispositions juridiques contenues dans le *Pacte international relatif* aux droits économiques, sociaux et culturels;

EXHORTER nos gouvernements à mettre en place des mesures favorisant la formation et le recrutement d'enseignants autochtones dans le système d'éducation;

INCITER nos gouvernements à agir davantage en vue de garantir un accès à l'éducation primaire et secondaire aux autochtones dans les régions éloignées;

PROPOSER des lois pour la mise en place d'incitatifs et de conditions gagnantes pour l'accès des autochtones à l'éducation post-secondaire.